

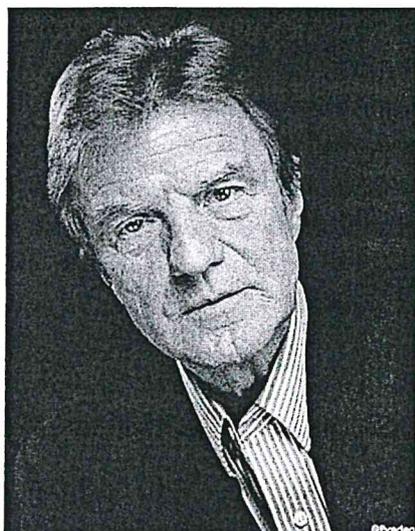
10/01/2020

TD sur les droits du patients

Loi du 4 mars 2002

Groupe 1 : BRUGALAY Noémie, DENIS Séréna, DIVERRES Aurélie,
FONTAINE Amélie, KERLIRZIN Lenaïg, LE FAUCHEUR Julianna, LE
ROUX Aurore, LECOEUCE Marie, MARIOT Marie-lorraine,
MAUBERT Camille, POCHIC kristell, POSTEC Mathilde, REMEUR
Clémentine, SALIOU Gabrielle

La loi Kouchner



Bernard Kouchner :

Bernard Kouchner est un médecin gastro-entérologue et homme politique français âgé de 80 ans. Cofondateur de Médecins sans frontières et de Médecins du monde, il a été ministre de différents gouvernements et représentant de l'ONU. Il a été ministre de la santé en 2001 : il donne en particulier son nom à la loi du 4 mars 2002.

Relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Introduction :

La loi Kouchner a été établit sur des faits comme la vulnérabilité et l'infériorité physique des patients dans le but de leurs apporter une meilleure protection et davantage de droits. La loi du 4 mars 2002 est composée de 5 parties que nous allons détaillés tout au long de ce travail :

- Solidarité avec les personnes handicapées
- Démocratie sanitaire
- Qualité du système de santé
- Réparation des conséquences des risques sanitaires
- Disposition relative à l'outre-mer.

I- Solidarité avec les personnes handicapées

Toute personne handicapée, peut importe l'origine de son handicap a des droits au respect, solidarité, de la société, indemnité du temps de son handicap.

La personne née avec un handicap dû à une faute médical peut obtenir une réparation de son préjudice.

Toute personne handicapée a droit, quelle que soit la cause de sa défiance, à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale

II- Démocratie sanitaire

Les droits de la personne :

- A la protection de santé
- Au respect de la dignité
- Respect de la vie privée et au secret professionnel
- A recevoir des soins appropriés et efficace
- Recevoir des soins visant à soulager la douleur

Un article parle de l'interdiction de discrimination en raison de caractéristiques génétiques (code pénal)

Droit et responsabilité des usagers :

Droit à l'information du système de santé que tous les professionnels de santé doivent respecter. Il existe une dispense en cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer. Le professionnel de santé doit apporter la preuve qu'il a bien délivré l'information relative au patient en cas de litige. Il doit aussi respecter la volonté du patient.

La personne de confiance est consultée si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

La personne de confiance peut être un proche, parent ou médecin traitant désigné par écrit par le patient. Elle est consultée si le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté.

Accès du dossier médical :

Toute personne majeure a droit à son dossier médical, il peut être délivré directement au patient ou par l'intermédiaire du médecin.

La participation des usagers au fonctionnement du système de santé

Concerne les associations pouvant représenter les usagers du système de santé.

Elles doivent être agréées et ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades.

La commission régionale intervient lors de contestation pour une conciliation et/ou indemnisation

Les professionnels de santé ont une obligation de déclaration à l'autorité administrative si constatation ou suspicion :

- d'un accident médical
- d'une affection iatrogène
- d'une infection nosocomiale
- d'un événement indésirable associé à un produit de santé.

Sur proposition du gouvernement, le parlement vote la loi du financement de la sécurité sociale pour l'année suivante.

Instances nationales :

- Conférence nationale de santé
- Haut conseil de la santé

Conférence de santé nationale est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé. Elle a 3 missions :

- Formuler des avis sur l'amélioration du système de santé
- Elaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé.
- Contribuer à l'organisation de débats publics.

Haut conseil de la santé

Sa mission est de :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie national de santé publique
- Fournir aux pouvoirs publics l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires, et des stratégies de prévention et de sécurité sociale
- Fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils sur les questions de santé publique
- Contribuer à l'élaboration d'une politique de santé de l'enfant globale et concentré.

Le droit de refuser :

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne, ce consentement peut être retiré à tout moment. La décision du patient n'est valable que lorsqu'il a reçu une explication médicale claire et appropriée. Cependant, le refus a des limites, notamment en cas d'urgence vitale, ou lors de situation faisant face à des patients atteints de pathologies psychiatriques dangereuses pour autrui.

III- Qualité du système de santé

La qualité du système de santé a été promulguée après la pandémie du sida, grâce à tous ceux qui ont lutté contre le sida. Son but est de mieux répondre aux attentes des malades. Ceci permet à chacun de mieux connaître ses droits et ses devoirs et permet une meilleure garantie des droits des patients. Il en a été découlé plusieurs règles de conduite :

- Respect de la dignité
- Droit à la protection de sa santé
- Respect du secret professionnel
- L'information et le consentement
- L'accès direct au dossier médical
- La prise en charge de la douleur et des soins palliatifs
- Le respect des convictions.

Cela permet aussi la création d'un statut de plaignant si le patient porte plainte. L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) évalue la qualité et l'efficacité du traitement

L'objectif est de développer la démocratie sanitaire, d'améliorer la qualité du système de santé et de mieux réparer les risques sanitaires.

IV- Réparation des conséquences des risques sanitaires

Tout professionnel est responsable de ses actes. Il doit exister de discrimination en rapport avec sa santé lors d'une souscription d'assurance.

Les patients peuvent lancer une procédure lorsqu'ils se sentent victime d'un accident médical contre un professionnel de santé. En cas de litige avec un professionnel de santé il est possible de négocier une indemnisation des dommages causés, sans devoir passer devant la justice. En effet, il s'adresse directement aux assurances du professionnel de santé.

Exemple : si une victime d'une infection nosocomiale lors d'une prise en soins, on peut saisir la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux. (CCI)

CCI : accident médical, affection iatrogène, infection nosocomiale

48 heures est le délai minimal entre l'hospitalisation et la survenue d'une infection nosocomiale. Pour les prothèses ce délai est d'1 an.

Pour l'infection, le risque varie selon le profil du patient, le niveau d'hygiène.

V- Disposition relative à l'outre-mer

La disposition relative à l'outre-mer est la même chose que la métropole.

Conclusion :

Toute personne hospitalisée est dans une situation de vulnérabilité, d'infériorité physique et psychologique. L'infirmière est là pour que ses droits soient respectés.

Si la réglementation a entendu faciliter la communication du dossier médical au patient qui le réclame, de nombreuses limites demeurent dans l'hypothèse où ce n'est pas personnellement le patient qui en fait la demande et ce, afin de protéger ce dernier au nom du secret professionnel.

Des efforts doivent être menés pour rendre ces droits plus lisibles et accessibles à chacun.

Le premier droit, c'est de connaître ses droits !

C'est pourquoi en 2011 avait été « l'année des patients et de leurs droits »